

DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Avenant au marché " Collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais – Lots 1 et 2 "

Décision D-2026-223

La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L 2194-1 5° ; R2194-7 relatifs aux modifications autorisées ;

Vu la délibération DEL-CC-2026-101 du Conseil communautaire du 14 avril 2026 par laquelle il a été donné délégation à la Présidente de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;

Vu la décision D-2026-029 du 10 février 2026, attribuant le marché 2025 26 AOO « Collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais – Lots 1 et 2 » ;

Considérant la notification de marché en date du 06 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de corriger des erreurs matérielles sur le marché à la demande du maître d'ouvrage ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir un avenant au marché 2025 26 AOO, relatif aux prestations de Collecte des déchets ménagers et assimilés et lavage des contenants d'apport volontaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais », ayant pour objet de corriger des erreurs matérielles

- sur l'Acte d'engagement : *Sachant que les prestations du présent marché sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées et que seuls les prix unitaires demeurent contractuels, il convient de supprimer le montant estimatif stipulé à l' « article 4- Prix » de l'Acte d'engagement.*
- sur le Bordereau des prix unitaires : *Sachant que la loi de finances pour 2026 a modifié les dispositions relatives au taux de TVA réduit dans le secteur des déchets. À compter du 1er mars 2026, un taux unique à 5,5% s'applique pour l'ensemble des prestations de collecte et de traitement des déchets. Les prestations auparavant soumises au taux intermédiaire de 10% passent donc à 5,5%. Les prestations relevant du taux de 20% demeurent inchangées.*

Les prix unitaires HT demeurent échangés. Cependant les prix unitaires TTC à prendre en compte sont indiqués dans un BPU qui annule et remplace le précédent.

% d'écart introduit par l'avenant : 0 %

ARTICLE 2 : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses sur le budget concerné.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le **23 JUL. 2026**

**La Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**

Transmis en préfecture le **23 JUL. 2026**

Notifié ou publié le **23 JUL. 2026**

La Présidente,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire
l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois

à compter de la présente notification/ou
publication.

